

Annexe 4. — Modalités d'application des Règlements dans le secteur végétal

Chapitre 1^{er}. — La base de données des semences et des plants de pomme de terre obtenus selon le mode de production biologique

1.1° Aux fins de l'application des articles 48 à 50 du Règlement 889/2008, le Service est désigné comme autorité compétente.

A ce titre, il est chargé de la gestion de la base de données. Il peut désigner un organisme chargé d'assurer la gestion informatique de la base de données.

1.2° *Structure de la base de données des semences et de plants de pomme de terre*

1.2.1° Les espèces végétales sont subdivisées en groupes de variétés (appelés ci-après « sous-groupes ») qui constituent le canevas de fonctionnement de la base de données. Les variétés disponibles sous forme biologique sont enregistrées et consultables dans la base de données à l'échelle du sous-groupe.

1.2.2 ° Pour l'application de l'article 45, § 8 du Règlement 889/2008, le Service définit, en concertation avec l'autorité compétente des autres Régions, les sous-groupes d'espèces végétales ainsi que le degré de disponibilité sous forme biologique des semences ou de plants de pomme de terre selon la classification définie au point 1.2.3° de la présente annexe.

1.2.3° Les sous-groupes d'espèces végétales sont répartis dans trois niveaux, définis selon le degré de disponibilité sous forme biologique des semences ou des plants de pomme de terre :

a) Niveau 1 : le matériel de reproduction des sous-groupes d'espèces recensés dans ce niveau est disponible sous forme biologique en quantité jugée suffisante sur le territoire de la Région wallonne. Aucune dérogation, autre que celle justifiée par un des objectifs fixé à l'article 45, § 5 point *d*) du Règlement 889/2008, ne peut être octroyée pour les variétés concernées.

b) Niveau 2 : la disponibilité en matériel de reproduction biologique des variétés appartenant aux sous-groupes d'espèces classés dans ce niveau est insuffisante. Toute utilisation de matériel de reproduction non biologique fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable, selon les modalités définies au chapitre 2 de la présente annexe.

c) Niveau 3 : ce niveau recense les sous-groupes d'espèce pour lesquels il existe peu ou pas de semences ou de plants de pomme de terre sous forme biologique sur le territoire de la Région wallonne; les variétés concernées font l'objet d'une notification selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente annexe.

1.2.4 ° Une synthèse des variétés disponibles dans la base de données est mise en ligne et est tenue à jour par le gestionnaire informatique de la base de données. L'organisme de contrôle répond aux demandes d'informations ponctuelles relatives aux disponibilités qu'il reçoit.

Chapitre 2. — Modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de semences ou de plants de pomme de terre non biologiques

2.1° Modalités de traitement des demandes d'autorisation

2.1.1° En application de l'article 45, § 4 du Règlement 889/2008, l'organisme de contrôle octroie les autorisations d'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative non biologiques dans le respect des exigences des Règlements et du présent arrêté.

2.1.2° L'organisme de contrôle analyse la demande d'autorisation d'utilisation de semences ou de plants de pomme de terre qu'il reçoit à l'échelle du sous-groupe auquel la variété concernée appartient, en tenant compte de l'information disponible dans la base de données visée au point 1.2° de la présente annexe.

2.1.3° Conformément à l'article 45, § 6 du Règlement 889/2008, l'autorisation est octroyée avant la date de semis, c'est-à-dire :

- à partir du 1^{er} décembre pour les variétés semées au printemps ou l'été de l'année suivante;
- à partir du 1^{er} août pour les variétés semées en automne ou en hiver;
- à partir du 1^{er} décembre de l'année précédente pour les variétés semées toute l'année.

2.2° Justification des demandes d'autorisation

2.2.1° Pour l'application de l'article 45, § 5 du Règlement 889/2008, l'organisme de contrôle octroie l'autorisation d'utiliser des semences ou des plants de pommes de terre non biologiques pour des variétés appartenant à un sous-groupe classé dans le niveau 2 de disponibilité, et pour lesquelles le recours à des semences ou des plants de pomme de terre non biologiques se justifie par une des raisons suivantes :

Code	Dérogation prévue par l'art. 45, § 5 (du Règlement 889/2008)	Justification évoquée	Documentation nécessaire
5.A	Aucune variété de l'espèce que l'utilisateur veut obtenir n'est enregistrée dans la base de données		
5.B.1	Aucun fournisseur n'est en mesure de livrer les semences ou plants de pommes de terre avant le semis ou la plantation alors que l'utilisateur les a commandés en temps utile.	Le producteur a contacté, en temps utile, tous les fournisseurs enregistrés dans la base de données proposant la variété recherchée mais aucun d'entre eux n'est capable de livrer le matériel de reproduction biologique avant le semis ou la plantation dans les quantités demandées.	Soit quantité demandée > quantité disponible : Le producteur doit pouvoir fournir la preuve de ses démarches (mentionnant les dates de contact) lors de la visite de l'organisme de contrôle. Soit quantités demandées < quantités minimales de livraison : démarche administrative identique à celle ci-dessus mais dans ce cas, la justification n'est valable que si la quantité disponible sous forme conventionnelle est plus adaptée à la quantité demandée que la quantité minimale de livraison sous forme biologique.
5.B.2		Le producteur a passé sa commande auprès d'un fournisseur mais entre temps le fournisseur se trouve dans l'incapacité de le livrer.	Le producteur doit pouvoir fournir une preuve de commande lors de la visite de l'organisme de contrôle.
5.B.3		Le producteur a passé sa commande auprès d'un fournisseur qui lui livre des semences/plants présentant des problèmes manifestes de qualité	
5.B.4		Le producteur a contacté tous les fournisseurs enregistrés dans la base de données proposant la variété recherchée mais aucun d'entre eux n'est capable de communiquer dans une langue connue du producteur.	

Code	Dérogation prévue par l'art. 45, § 5 (du Règlement 889/2008)	Justification évoquée	Documentation nécessaire
5.C.0	La variété que l'utilisateur veut obtenir n'est pas enregistrée dans la base de données. L'utilisateur est en mesure de démontrer qu'aucune variété enregistrée dans le même sous groupe d'espèce n'est appropriée et que l'autorisation est très importante pour sa production.	Aucune variété n'est enregistrée dans le sous-groupe qui intéresse l'utilisateur.	Le producteur dispose d'une copie du contrat de production ou, à défaut, une attestation du client qui sera présentée lors de la visite de l'organisme de contrôle.
5.C.1.1		La variété est demandée par un client	
5.C.1.2		La variété demandée présente une caractéristique technique ou technologique particulière.	La demande de dérogation précise la caractéristique recherchée et la raison du choix de cette caractéristique.
5.C.2		La variété demandée présente une plus grande résistance ou tolérance à une maladie.	La demande de dérogation précise le nom de la maladie en question.
5.C.3		L'utilisateur veut répartir les risques économiques ou agronomiques	Le producteur répartit équitablement sa production entre les variétés utilisées sous forme bio et conventionnelle pour l'espèce demandée ET au moins une variété est utilisée sous forme biologique.
5.C.4.1		La variété demandée est adaptée à la région.	La demande de dérogation précise la particularité d'adaptation à la région concernée.
5.C.4.2.a		Les variétés disponibles sont peu ou pas connues en Belgique.	
5.C.4.2.b		Absence ou expérience insuffisante en mode de production biologique avec les variétés disponibles dans la base de données.	
5.C.4.3		La variété demandée est peu connue et est demandée à titre d'essai très petite échelle	L'essai est réalisé sur une superficie dont la taille est inférieure à 5 % de la superficie totale occupée par l'espèce concernée sur l'exploitation
5.C.5		La variété est disponible sous une forme de semence qui ne convient pas.	La demande de dérogation précise la raison pour laquelle la forme de semence disponible ne convient pas et la forme souhaitée.
5.D.1	La variété demandée est utilisée à des fins de recherches, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation avec l'accord du Service.	La variété est destinée à la recherche et à l'analyse d'essais à petite échelle sur le terrain.	Seules les demandes de dérogation concernant des essais réalisés par ou pour le compte de centres de recherche officiels sont recevables.
5.D.2		La variété est destinée à la conservation de la variété.	Seules les demandes de dérogation des centres de recherche officiels sont recevables.

2.2.2° Lorsqu'une demande de dérogation est justifiée au moyen des codes 5.D.1 et 5.D.2 établis dans le tableau fixé au point 2.2.1° de la présente annexe, le Service prend une décision sur base d'un dossier transmis par l'organisme de contrôle.

2.2.3° L'organisme de contrôle transmet au Service, pour avis final, toute demande d'autorisation étayée par une justification non reprise au point 2.2.1° mais assimilable à un des cas visé à l'article 45, § 5 du Règlement 889/2008, accompagnée d'une proposition de décision. A défaut de réaction du Service dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, l'avis de ce dernier est réputé positif.

2.3° Cas particulier des mélanges fourragers

2.3.1° Un mélange de semences fourragères contenant des variétés sous forme non biologiques ne peut être utilisé que si le producteur a obtenu les autorisations nécessaires pour chacune des variétés non biologiques selon les modalités décrites dans la présente annexe.

2.3.2° Le Service établit une liste de noms commerciaux de mélanges pouvant bénéficier d'une dérogation générale pour une saison donnée. Seuls les mélanges contenant au moins une variété sous forme biologique sont pris en considération.

L'utilisation d'un mélange de semences fourragères ainsi reconnu fait l'objet d'une notification préalable selon la procédure décrite au chapitre 3 de la présente annexe.

Chapitre 3. — Modalités de notification de l'utilisation de semences ou de plants de pomme de terre non biologiques

3.1° L'utilisation de semences ou de plants de pomme de terre non biologiques de variétés appartenant à un sous-groupe d'espèce classé dans le niveau 3 de disponibilité, fait l'objet d'une notification.

3.2° Une notification est une information, destinée à l'organisme de contrôle, de l'intention de l'opérateur d'utiliser des semences ou des plants de pomme de terre sous forme non biologique

3.3° Une notification introduite auprès de l'organisme de contrôle est valable pour autant que les délais d'introduction visés au point 3.4° soient respectés et que la variété demandée ne soit pas disponible sous forme biologique, dans la base de données visée dans le chapitre 1^{er} de la présente annexe, au moment de l'introduction de la notification.

Chaque notification fait l'objet d'un accusé de réception de la part de l'organisme de contrôle. Ce dernier vérifie la non disponibilité de la variété sous forme biologique.

Si la variété est effectivement disponible sous forme biologique, l'organisme de contrôle en informe sans délai le demandeur en lui précisant les conséquences qui en découlent.

3.4° La notification est introduite avant la date de semis, à savoir :

— à partir du 1^{er} décembre pour les variétés semées au printemps ou l'été de l'année suivante;

— à partir du 1^{er} août pour les variétés semées en automne ou en hiver;

— à partir du 1^{er} décembre de l'année précédente pour les variétés semées toute l'année.

3.5° La notification, une fois introduite et confirmée par l'organisme de contrôle, est valable pour une saison à la fois et est conditionnée au respect de l'article 45, § 2 du Règlement 889/2008.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

B. LUTGEN
